

Reçu le 17 JUIL. 2019

Monsieur Jean Michel LADET

Mairie
Le Bourg

12 560 CAMPAGNAC

Rodez, le 12 juillet 2019

**Pôle Territoires, Politiques
publiques & Formation**

*Service Aménagement,
Animation locale
& Collectivités
Urbanisme & Environnement*

Dossier suivi par
Annette CIGAL

N/Réf : JM.CL.AC.LB

Objet : Révision de la Carte Communale
Commune de Campagnac

amenagement@aveyron.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.163-4 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le 27 juin 2019, le projet de Carte Communale de la Commune de Campagnac.

Après avoir examiné le dossier, nous souhaitons vous faire part de deux observations que vous trouverez dans la note ci-jointe.

Souhaitant que ces observations soient prises en compte, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefranchois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Lalissac

Pôle de formation

Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note observations
Carte Communale

Le Président,



Jacques MOLIÈRES

1. OBSERVATION SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Page 44 : « *Du point de vue de l'urbanisme : la construction ou l'extension de bâtiments d'élevage et de leurs annexes doivent être implantées :*

- *à au moins 50m pour les exploitations soumises au régime du Règlement Sanitaire*
- *à au moins 100m, pour les exploitations soumises au régime des ICPE de toute habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à la construction par des documents d'urbanisme opposables au tiers. »*

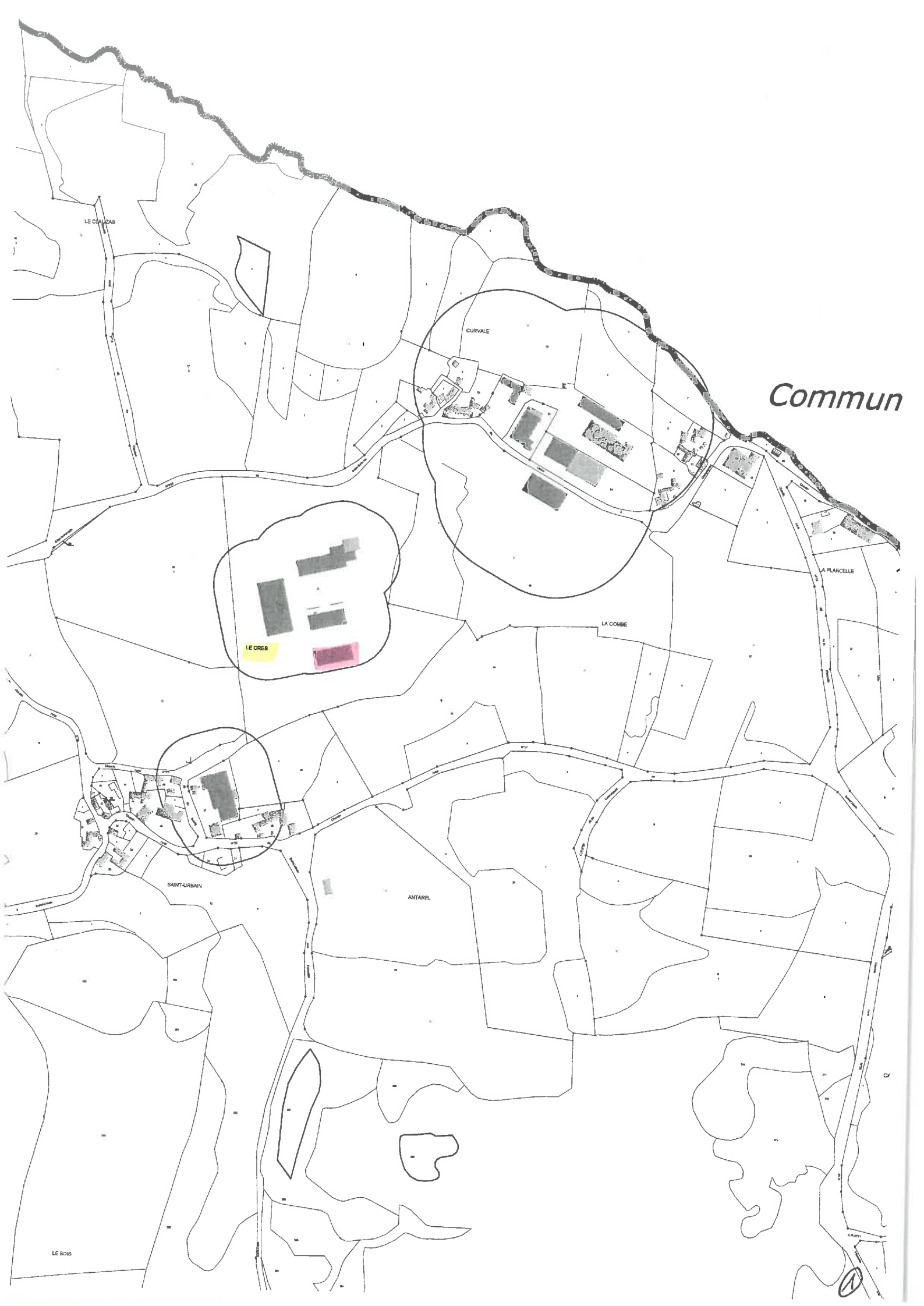
Cette rédaction s'applique uniquement aux bâtiments relevant de la réglementation ICPE. Pour les bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental, seul le bâtiment d'élevage doit se tenir à une distance de 50 mètres par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. De plus, en RSD, les annexes ne génèrent pas de distance. Enfin, un bâtiment d'élevage en RSD n'est pas concerné par le recul par rapport aux zones constructibles.

En conséquence, nous vous demandons de revoir cette rédaction.

2. OBSERVATION CONCERNANT LA CARTE OU FIGURE LES PERIMETRES AGRICOLES (pièce n° 4 Annexes)

Planche 4-3-2 Le Cres

Un bâtiment d'élevage a été répertorié au lieu-dit Le Cres. Son périmètre de protection n'a pas été reporté sur la carte des contraintes. (Cf plan ci joint : page 1).



Commune

LE CLAUZAS

CURVALE

LA PLANGELLE

LE CRES

LA COMBE

SAINT-JUBAIN

ANTAREL

LE BOIS

CARTON

